

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DESHYOUEST

11, rue Louis Raison
35113 Domagné

UD35/2025-352

Code AIOT : 0005501399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DESHYOUEST implanté 11, rue Louis Raison 35113 Domagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DESHYOUEST
- 11, rue Louis Raison 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005501399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Dans ses installations de Domagné, la société Déshyouest procède à la déshydratation de fourrage et à la préparation de combustible biomasse. La société est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident/ Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	60 jours
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	90 jours
3	Permis d'intervention ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Risque Foudre	AP de Mise en Demeure du 19/06/2022, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.3.7	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site font l'objet d'améliorations permettant de réduire leur impact, des campagnes de mesures sont nécessaires afin d'en vérifier l'efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident/Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion de crise
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Suite au sinistre de janvier 2024, la procédure de gestion de crise a été intégrée au plan de défense incendie et l'ensemble du personnel a été formé à l'usage des extincteurs et des RIA. La procédure en question a été présentée, il y manque le numéro d'astreinte de la préfecture qui permet également de prévenir l'inspection en dehors des heures ouvrées. Un exercice incendie est à réaliser afin de vérifier la bonne intégration de la procédure par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa procédure et réalisera un exercice incendie permettant de contrôler la maîtrise opérationnelle de la procédure de gestion de crise. Il transmettra le compte-rendu de cet exercice et le plan d'actions associé aux observations relevées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification complète de l'ensemble des installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Constats : les derniers rapports Q18 et Q 19 ont été présentés, ces derniers ne présentent pas d'observation de la part de l'organisme vérificateur. Toutefois, aucune formalisation d'un plan d'action intégrant les remontées des organismes tiers n'existe. L'acquisition d'une GMAO est en cours et devrait être finalisée au premier semestre 2025, un point sécurité au cours duquel les actions à réaliser sont abordées de manière hebdomadaire permet d'assurer le suivi des actions. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'insertion du suivi de la réglementation ICPE au logiciel de GMAO afin de garantir l'absence de dérive sur les actions portant sur des éléments de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Permis d'intervention ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction des permis d'intervention
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » rappellent notamment : Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ; La durée de validité ; La nature des dangers ; Le type de matériel pouvant être utilisé ; Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ; Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Constats : Suite au sinistre de janvier 2024, les permis feu sont désormais renseignés avec attention et les rondes devant être réalisées post intervention sont systématiques. Les pièces de maintenance entreposées en différents points du site sont, depuis le sinistre, rangées dans un lieu dédié à cet effet. Cependant, les moyens supplémentaires déployés lors des permis feu semblent limités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que les moyens mis en œuvre lors des opérations nécessitant un permis feu sont bien dimensionnés au risque généré et mis en œuvre sur la zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis par courriel en date du 19 février 2024 les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux eaux d'extinction incendie (3 BSD pour une masse globale de déchets évaluée à 36 t) et aux résidus solides issus de l'incendie (1 BSD pour une masse estimée à 1 t). L'exploitant a attribué aux eaux d'extinction incendie le code déchets 16 03 05* (loupés de fabrication et produits non utilisés / déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) sur les deux BSD correspondants. L'équipe d'inspection estime que ce code n'est pas pertinent, les eaux incendie ne correspondant pas à un loupé de fabrication. Le code déchets 16 10 01* (déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site / déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) semble plus indiqué. De plus, les cadres 10 à 12 des BSD relatifs aux eaux d'extinction incendie ne sont pas complétés. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier que ses déchets ont bien été éliminés.
Constats : Suite au sinistre, l'élimination des eaux d'extinction a fait l'objet d'échanges avec le service d'inspection. Ce sujet est traité de manière distincte, dans le rapport du 14/11/2024 relatif à l'inspection réalisée dans le cadre du sinistre de janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des rejets
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Afin de limiter les émissions sur le stockage de produits pulvérulents, l'exploitant s'oriente sur la mise en place de filets brises vents. Le jour de l'inspection les mats qui supporteront les filets étaient posés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant préviendra l'inspection de la mise en place des filets brises vents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs améliorations concernant les émissions atmosphériques sont en cours : • Réduction du nombre de points de rejets de la seconde ligne afin de canaliser les rejets vers les dispositifs de traitement est prévue pour décembre 2024. • La mise en place d'un cyclofiltre sur les rejets de l'atelier de broyage (porter à connaissance reçu en janvier 2025) • Des gains ont été obtenus suite à la modification du foyer sur la première ligne, un nouveau rapport Dekra a permis de mesurer l'efficacité • Un contrôle du monoxyde de Carbone émis sur la seconde ligne afin de corriger les modalités de combustion de manière automatique et ainsi optimiser le fonctionnement est prévu pour l'année 2025. • Les difficultés évoquées dans le dernier rapport Dekra sur la représentativité des résultats ont été corrigés afin de permettre une mesure en toute sécurité pour l'opérateur et représentative des émissions du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques incluant le monoxyde de carbone et les poussières et en transmettra dès réception le rapport au cours du premier semestre 2025. Le planning de mise en œuvre des améliorations évoquées avec le gain attendu sur la qualité des rejets atmosphériques sera communiqué également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les poussières font l'objet d'une surveillance par le biais d'une mesure annuelle. Les métaux ne sont pas mesurés à ce jour. La chaudière gaz utilisée en cas de besoin pour la déshydratation est à l'arrêt depuis 4 ans et un démantèlement est prévu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera à la campagne de mesure prévue au point 6, les paramètres portant sur les métaux. Une fréquence de surveillance sera définie sur ces paramètres en fonction des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : Ce point a été traité au point 6
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : La société DESHYOUEST située à Domagné 11, rue Louis Raison, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions qui suivent : Article 7.2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
Constats : Le contrôle portant sur le risque foudre a été réalisé le 21 juin 2024, quelques anomalies en ressortent, certaines ont été traitées le 28 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan d'action garantissant un traitement de l'ensemble des points relevés lors du contrôle portant sur le risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes
Constats : Le bassin de confinement a fait l'objet de modifications : • des blocs en béton ont été positionnés pour filtrer l'eau et retenir les matières flottantes, des curages réguliers permettent d'en assurer l'efficacité. • Des plantes dédiées aux polluants rejetés ont été implantées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure de la qualité des eaux en sortie de bassin sera réalisée afin de vérifier l'efficacité du dispositif en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours